

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/17-847 CLASSANT L'ESPECE SANGLIER
« NUISIBLE » DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON
CYNEGETIQUE 2016/2017**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
Vu les conclusions apportées lors de la réunion du 24 février 2017 en préfecture en présence des représentants agricoles et cynégétiques et l'avis rendu lors de cette réunion au titre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée « nuisible » ;

Considérant que les activités agricoles qui subissent des dégâts importants doivent être protégées de la déprédation du sanglier, et que des interventions peuvent être nécessaires en vue de la préservation de la santé et la sécurité publiques ;

Considérant qu'après la saison de chasse finissant le 28 février 2017, il subsiste une population de sangliers importante pouvant générer des dégâts conséquents sur les prairies et les semis de céréales ;

Considérant que la saison de chasse 2016/2017 a connu une longue période de sécheresse, jusque début novembre, ayant une incidence négative sur les prélèvements pendant presque deux mois ;

Considérant que le classement « nuisible » pourra permettre de prélever les animaux susceptibles de causer des nuisances ;

Considérant que le classement « nuisible » des animaux concernés permet d'assurer leur régulation raisonnée en assortissant celle-ci de conditions et de modalités particulières ;

Considérant la nécessité à agir rapidement au regard des modalités de destruction permises par le classement « nuisible » du sanglier qui rend possible sa destruction uniquement du 1^{er} au 31 mars ;

Considérant le caractère d'urgence, la procédure de consultation du public conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ne peut être mise en œuvre.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1er : En complément de l'arrêté préfectoral DDT/SEER/EMN/16-2959 fixant la liste des animaux classés localement nuisibles, en raison de l'importance des dégâts enregistrés sur les cultures (céréales et prairies), le **SANGLIER (*sus scrofa*) est classé « nuisible » sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison 2016/2017.**

Article 2 : Les lieux, périodes et modalités de destruction sont fixés comme suit :

ESPECES	MODE DE PRELEVEMENT	PERIODE AUTORISEE	LIEUX
Sanglier(<i>sus scrofa</i>)	Par tir	Du 1er au 31 mars 2017.	Ensemble du département de la DORDOGNE

La destruction du sanglier peut s'effectuer tous les jours par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier).

Tout acte de destruction doit respecter les modalités et les périodes autorisées.

La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasser validé pour l'année en cours. Elle est soumise à autorisation préfectorale (délivrée par la DDT).

Article 3 : Délivrance des autorisations de destruction par tir.

Les autorisations prévues à l'article 2 pour la destruction à tir sont délivrées sur demande écrite. Cette demande est présentée sur un imprimé-type dûment complété (formulaire de demande en annexe 1). Elle est transmise à la Direction Départementale des Territoires.

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction et les terrains (communes, lieux-dits) où elle aura lieu et être accompagnée de tout justificatif utile.

Le titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit à une ou plusieurs personnes de son choix le droit d'y procéder (modèle de délégation écrite en annexe 2).

Conformément à la règle n°17 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tout permissionnaire devra respecter les règles de sécurité en vigueur pour la pratique de la chasse.

En cas de destruction en battue (à partir de cinq participants), le carnet de battue en vigueur pour la pratique de la chasse tiendra lieu de délégation écrite pour l'ensemble des participants.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation de destruction devra adresser à la DDT un compte-rendu des destructions effectuées pour cette période **au plus tard le 15 avril 2017.**

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée dans chaque commune pour affichage en mairie.

Périgueux, le **27 FEV. 2017**
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
signé: Laurent SIMPLICIEN

Les Services de l'Etat - Cité administrative - DDT - Service Eau, Environnement, Risques -
 Pôle Environnement, Milieux Naturels - 24024 PERIGUEUX CEDEX
 Tél : 05 53 45 56 35 – Fax : 05 53 45 56 50
 mail : nathalie.cossu@dordogne.gouv.fr
jean-pierre.lachaudru@dordogne.gouv.fr
eric.fedrigo@dordogne.gouv.fr

DEMANDE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER

Je soussigné M. _____
 demeurant à _____
 ☎ fixe : _____ ☎ portable : _____
 📧 e-mail : _____

agissant en qualité de (cocher la case correspondante) :

- Exploitant agricole (propriétaire ou fermier) ➤ destruction uniquement sur son exploitation
- Président société de chasse et possesseur du droit de destruction ➤ destruction uniquement sur son territoire de chasse

NOTEZ ICI LE NUMERO DE VOTRE PLAN DE CHASSE : (code fédéral)

demande à détruire par tir le sanglier

LIEUX DE DESTRUCTION COMMUNE <u>ET</u> LIEU-DIT (compléter obligatoirement)	TYPE DE CULTURE TOUCHE ou A PROTEGER (compléter obligatoirement)

Observations particulières :

Seul le détenteur du droit de destruction peut effectuer cette demande.
 Si ce détenteur n'effectue pas personnellement la destruction par tir, l'autorisation qui lui sera accordée pourra être déléguée par lui, par écrit à un ou plusieurs tiers (titulaire du permis de chasser) pour agir à sa place. Le délégataire doit être porteur de cette délégation écrite signée du détenteur du droit de destruction pendant l'acte de destruction ou être inscrit sur un carnet de battue (cf. article 3 de l'AP)

Formulaire à retourner à la DDT (adresse ci-dessus)

Fait à _____, le ____ / ____ /20__

Signature du demandeur

